

**Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales et de maternité**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 24 mars 1997;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales et de maternité, du 10 décembre 1997, est modifié comme suit:

*Art. 56*

Les dispositions de la loi et les dispositions d'exécution concernant les allocations de maternité ne sont pas applicables aux enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**Art. 2** Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER